

DÉCISION INDIVIDUELLE N°DI-2026-173

Pétitionnaire : Office Français de la Biodiversité représenté par Jérôme BOYER, Technicien de recherche

N° SIRET : 13002591900015

Nature de la demande : Prises de vue et de sons dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et spécialisée concernant la faune sauvage à des fins scientifiques.

Localisation : Cœur terrestre du Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, R331-22 ;

Vu le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

Vu l'arrêté n°AR-2023-03 du 2 février 2023 relatif aux prises de vues ou de sons spécialisées concernant la faune sauvage en cœur du Parc national des Calanques,

Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2026/023 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour effectuer des prises de vue et de sons d'animaux non domestiques dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prises de vue et enregistrements sonores pour l'amélioration des connaissances sur la population de Loup gris (*Canis lupus*) par des techniques non intrusives ;

Considérant que cette activité se fait en partenariat avec le Parc national des calanques et sous le contrôle de ses agents ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'Office Français de la Biodiversité est autorisé à effectuer des prises de vue et de son dans le cœur terrestre du Parc national des Calanques afin d'acquérir des connaissances sur la répartition et le comportement de la population de Loup gris (*Canis lupus*).

Article 2 : Moyens techniques

La présente autorisation concerne l'installation en cœur terrestre du Parc national des Calanques de cinq pièges photographiques (Browning HPS) et deux enregistreurs de sons type SM4.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national.
2. Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de ne pas déranger la faune ou dégrader la flore lors des opérations de mises en place du matériel sur le terrain.
3. Un accompagnement par un agent du Parc est obligatoire pour l'installation et le retrait du matériel. La maintenance de celui-ci durant la période de pose sera assurée par le Parc national des Calanques.
4. La pétitionnaire veillera à bien fixer son matériel individuel afin de ne pas endommager le milieu et sans réalisation de travaux associés (perçage, creusement du sol, déplacement de blocs rocheux...).
5. Les prises de vue et de son réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation, notamment commerciale est interdite.
6. Au vu du caractère sensible de l'espèce toute diffusion publique des données récoltées est interdite.
7. Le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de cette étude (données acoustiques, photographiques et données quantitatives associées, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
8. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 13 août 2026 au 15 octobre 2026

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

Fait à Marseille, le 11 août 2026

**La responsable du Service Connaissance
pour la Gestion de la Biodiversité**



Muriel CHEVRIER

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.